

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réduction, dans diverses colonies, de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 121 du 25 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 octobre 1935 portant réduction dans diverses colonies, de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme.

Porto-Novo, le 20 novembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 du montant du prix des baux à ferme;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, dans les établissements français de l'Océanie et dans le territoire du Togo, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, le prix actuel des baux à ferme, payable soit en argent, soit en nature, sera réduit, à titre exceptionnel et temporaire, de 10 p. 100, s'il n'a pas fait l'objet d'une réduction au moins égale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935, par décision de justice ou par suite d'un accord entre les parties.

La réduction du prix du bail qui aurait pu être opérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1935 et résultant, soit d'une décision de justice, soit d'un accord passé entre le propriétaire et le fermier se confondra avec la réduction de 10 p. 100 ci-dessus fixée.

ART. 2. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, du nouveau prix ainsi déterminé, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret, sera frappée de nullité absolue.

En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'article 419 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

ART. 3. — Tout propriétaire d'un immeuble rural affecté à la garantie d'une créance hypothécaire ou d'une des créances privilégiées de l'article 2103 du code civil, et productif de fermages qui auront été réduits en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, bénéficiera, à titre exceptionnel, à compter de la promulgation du présent décret dans le pays considéré, d'une réduction de 10 p. 100 sur le montant des intérêts de sa dette pendant la période d'application du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre des finances,*  
Marcel RÉGNIER.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

**Résolution adoptée par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la S. D. N.**

ARRETE N° 526 promulguant au Togo le décret du 28 octobre 1935, relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

Vu la dépêche ministérielle (avion) n° 2079 du 31 octobre 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 octobre 1935 relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Porto-Novo, le 21 novembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 28 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret, qui a pour objet d'assurer l'application, en France et dans les colonies françaises, de la résolution prise à Genève le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.

Cette résolution a trait à des mesures d'ordre financier que les Etats membres de la Société des nations sont invités à mettre immédiatement en vigueur. S'agissant de l'exécution du pacte, qui fait partie intégrante du traité de Versailles, le gouvernement se trouve ha-

bilité par la loi du 12 octobre 1919 à prendre les dispositions voulues par voie de décret, dans la mesure où elles ne se trouvent pas déjà prévues par un texte antérieur, ce qui est précisément le cas pour les souscriptions à des emprunts, actions ou autres titres. En vertu de la loi du 31 mai 1916, les émissions faites par des gouvernements, des collectivités ou des sociétés étrangères sont interdites, sauf dérogation expresse accordée par arrêté du ministre des finances.

D'autre part, la résolution du comité de coordination ayant un caractère exclusivement économique, et une portée territoriale limitée, il n'y a pas lieu de formuler d'interdictions de même ordre en ce qui concerne les ressortissants français se trouvant à l'étranger et qui demeureront, en conséquence, soumis aux lois locales. Toutefois, une exception à cette règle paraît nécessaire, dans le cas de pays où les ressortissants français jouissent d'immunités législatives et juridictionnelles il importe qu'ils ne puissent invoquer ces immunités pour se soustraire aux mesures prises en application du pacte, à la fois par la France et par le gouvernement d'un tel pays. Une disposition spéciale de l'article 3 du projet a pour objet d'y mettre obstacle.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères.*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Léon BÉRARD.

*Le ministre de l'intérieur,*

Joseph PAGANON.

*Le ministre des finances,*

Marcel REGNIER.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

*DECRET relatif à l'exécution de la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu l'article 16 de la partie 1 (Pacte de la Société des nations) du traité signé à Versailles le 28 juin 1919;

Vu la loi du 12 octobre 1919 autorisant le président de la République à ratifier et à faire exécuter ledit traité;

Vu la résolution adoptée le 14 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du Pacte de la Société des nations;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à toute personne, quelle que soit sa nationalité, se trouvant en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires Africains sous mandat français d'effectuer les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> — Prêt direct ou indirect au gouvernement italien, à une collectivité publique italienne ou à une personne physique ou morale établie en Italie;

2<sup>o</sup> — Souscription à des émissions d'obligations, d'actions ou de tous autres titres faites en Italie ou dans tout autre pays étranger, directement ou indirectement, soit par le gouvernement italien, soit par une collectivité publique italienne, soit par une personne physique ou morale établie en Italie.

3<sup>o</sup> — Ouverture de tout crédit, bancaire, commercial ou autre, consenti directement ou indirectement

au gouvernement italien, à des collectivités publiques italiennes ou à des personnes physiques ou morales établies en Italie; cette interdiction vise également l'exécution totale ou partielle, directe ou indirecte, de tous contrats de prêts consentis antérieurement à la publication du présent décret.

ART. 2. — Sont interdits en France, dans les colonies françaises ou dans les territoires africains sous mandat français, au profit de collectivités publiques ou de personnes physiques ou morales établies en Italie, les appels de capitaux qui ne sont visés ni par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ni par la loi du 31 mai 1916 modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

ART. 3. — Les interdictions figurant aux articles 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes morales établies sur le territoire de la France, des colonies françaises ou des territoires africains sous mandat français, de même qu'aux ressortissants français se trouvant dans un pays où ils bénéficient d'une immunité de la juridiction locale et aux personnes morales établies dans un tel pays, à condition que le gouvernement dudit pays ait édicté des interdictions analogues.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux versements effectués pour la libération d'actions ou autres titres souscrits antérieurement à la publication du présent décret, lorsqu'un premier versement a déjà été effectué.

ART. 5. — Les opérations effectuées en violation des interdictions prononcées par le présent décret, sont nulles et de nul effet.

ART. 6. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*

Léon BÉRARD.

*Le ministre de l'intérieur,*

Joseph PAGANON.

*Le ministre des finances,*

Marcel REGNIER.

*Le ministre des colonies,*

Louis ROLLIN.

**Proposition adoptée par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la S. D. N.**

*ARRETE N° 527 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1935 relatif à l'exécution de la proposition adoptée le 19 octobre 1935 par le comité de coordination des mesures à prendre en application de l'article 16 du pacte de la Société des nations.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;